



Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du droit de l'environnement

32-2018-09-04-001

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 prononçant l'autorisation pour la SARL « BETONS GRANULATS OCCITANS-BGO » d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement, une centrale de béton et une centrale à froid aux lieux-dits « Lamousette », « Lamigon », « Devant Bidalot » et « A Monlezun » sur la commune de SAINT-GERME et « A Lamousette » sur la commune de SAINT-MONT.

*La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R516-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2013, autorisant la S.A.S. GASCOGNE MATERIAUX (GAMA) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux, une centrale à béton et une centrale d'enrobés à froid aux lieux-dits « Lamousette », « Lamigon », « Devant Bidalot » et « A Monlezun » sur la commune de SAINT-GERME et « A Lamousette » sur la commune de SAINT-MONT ;

VU la demande de changement d'exploitant, présentée le 29 juin 2018, par Monsieur Philippe DURAND, agissant en qualité de représentant légal de la société « BETONS GRANULATS OCCITANS – BGO », dont le siège social est situé Avenue de Charles Lindbergh à MERIGNAC (33700) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n°201865271 du 26/07/18 ;

Considérant que le pétitionnaire déclare disposer des capacités techniques et financières pour exploiter le site conformément à la réglementation applicable ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 10 août 2018

Considérant l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} -

La S.A.R.L. « BETONS GRANULATS OCCITANS – BGO », dont le siège social est avenue de Charles Lindbergh à MERIGNAC (33700), est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement, une centrale à béton et une centrale à froid aux lieux-dits « Lamoussette », « Lamigon », « Devant Bidalot » et « A Monlezun » sur la commune de SAINT-GERME et « A Lamoussette » sur la commune de SAINT-MONT.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 restent applicables pour ce site.

Article 2 -

La S.A.R.L « BETONS GRANULATS OCCITANS – BGO » adresse à la préfète du Gers, sous un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'acte de cautionnement solidaire justifiant de la constitution des garanties financières.

Article 3 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 4- **Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL « BETONS GRANULATS OCCITANS-BGO » sise Avenue de Charles Lindbergh à MERIGNAC (33700) et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5-

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement et du logement (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Messieurs les maires de Saint-Germé et de Saint-Mont.

Fait à AUCH, le 04 SEP. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité- Bureau de l'environnement)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur -Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
